

SÉANCE ORDINAIRE DU 11 OCTOBRE 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 octobre 2022 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2^e étage du 869 boul. Saint-Jean-Baptiste.

SONT PRÉSENTS :

Madame la mairesse Lise Michaud, Madame la conseillère Stéphanie Felx et Messieurs les conseillers Tony Bolduc, Philippe Drolet, Bernard Mallet et Martin Laplaine, sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.

SONT AUSSI PRÉSENTS :

Me Carl St-Onge, greffier qui prend note des délibérations.
Monsieur René Chalifoux, directeur général

EST ABSENT(E) :

Monsieur Stéphane Roy conseiller

Madame la mairesse, Lise Michaud, ayant constaté le quorum, ouvre la séance à 20 h 02.

2022-10-639 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que proposé.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-10-640 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 20 ET DU 27 SEPTEMBRE 2022 ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 SEPTEMBRE 2022.

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu:

- QUE ce Conseil adopte les procès-verbaux des séances extraordinaires du 20 et du 27 septembre 2022 et de la séance ordinaire du 13 septembre 2022.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-10-641 AUTORISATION DE SIGNATURE. TRANSACTION ET QUITTANCE. NUMÉRO DE DOSSIER 760-17-005867-208.

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil autorise la mairesse, madame Lise Michaud, ainsi que le directeur général, monsieur René Chalifoux, à signer pour et au nom de la Ville la transaction et quittance dans le dossier #760-17-005867-208 de la Cour supérieure.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-10-642 MISE EN DEMEURE ET PROCÉDURE LÉGALE À L'ENCONTRE DE LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC.

CONSIDÉRANT l'aide octroyée à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac durant le printemps 2019;

CONSIDÉRANT qu'un lieutenant et trois pompiers ont été sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac afin d'apporter leur aide;

CONSIDÉRANT que l'aide octroyée s'est produite du 28 avril 2019 jusqu'au 10 mai 2019;

CONSIDÉRANT le défaut de remboursement d'un montant de l'ordre de 23 538.07 \$ à la Ville de Mercier pour la main-d'œuvre durant cette période;

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier est en droit de réclamer le montant de 23 538.07 \$ à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

CONSIDÉRANT que le montant réclamé ne représente que le temps de main d'œuvre octroyé pour l'aide;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil autorise l'envoi d'une mise en demeure et l'institution de procédure légale à l'encontre de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac pour réclamer les montants dus par la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac à la Ville de Mercier.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-10-643 DÉSISTEMENT DE LA PART DE PLACEMENTS LOUIS-PHILIPPE DUCLOS INC. ET PLACEMENTS MARCEL DUCLOS INC. - 760-17-005911-212 DE LA COUR SUPÉRIEURE.

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Felix et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil accepte le désistement sans frais de la part des demanderesse Placements Louis-Philippe Duclos inc. et Placements Marcel Duclos inc. dans le dossier 760-17-005911-212 de la Cour supérieure.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-10-644 GALA RECONNAISSANCE CCIGR 2022.

CONSIDÉRANT que le Gala Reconnaissance de la Chambre de commerce et d'industrie du Grand Roussillon (CCIGR) se tiendra le 27 octobre à la Plaza Rive-Sud à La Prairie;

CONSIDÉRANT que cet événement vise à souligner l'importante, le dynamisme ainsi que la contribution exceptionnelle d'entreprises, de commerces, d'organisme, d'entrepreneurs et d'industries au développement économique de notre région;

CONSIDÉRANT le plan de commandite proposé;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu:

- QUE ce Conseil accorde une commandite au montant de 1250 \$ plus les taxes applicables (présentation d'un trophée) à la CCIGR dans le cadre de son Gala Reconnaissance;
- QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-110-00-970.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-10-645 FONDATION GISELE FAUBERT - HAPPENING 2022 - SPECTACLE DE CHRISTIAN-MARC GENDRON.

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière reçue de la part de la Fondation Gisèle Faubert afin de supporter le *Happening Gisèle Faubert 2022* qui aura lieu le 29 octobre 2022 et visant à amasser des fonds pour le projet de maison de soins palliatifs;

CONSIDÉRANT que la Fondation Gisèle Faubert est un organisme à but non lucratif reconnu;

CONSIDÉRANT le plan de commandite proposé;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu:

- QUE ce Conseil procède à l'achat de 8 billets, au montant de 325 \$ chacun, auprès de La Fondation Gisèle Faubert pour son événement *Happening 2022*;
- QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-110-00-970.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-10-646 ACHAT DE NOUVEAUX SERVEURS POUR L'HÔTEL DE VILLE ET LE SPVDM.

CONSIDÉRANT l'urgence de remplacer les serveurs de l'Hôtel de Ville et du SPVDM afin d'éviter des enjeux de sécurité majeurs;

CONSIDÉRANT la démarche effectuée avec le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG), ce qui n'exige donc pas de processus d'appel d'offres de la part de la Ville de Mercier;

CONSIDÉRANT que le soumissionnaire sortant de cette démarche est IT2go Solutions au montant de 33 753.92 \$ à l'exclusion des taxes;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction générale;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par la conseillère Stéphanie Felx et est résolu:

- QUE ce Conseil autorise l'achat de nouveaux serveurs pour l'Hôtel de Ville et le SPVDM auprès de IT2go Solutions pour un montant de 33 753.92 \$ à l'exclusion des taxes;
- QUE cette dépense soit affectée au règlement d'emprunt #2021-1001 (projet COMTI22012 du PTI).

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-10-647 ACHAT DE QNAP ET DE DISQUES SSD.

CONSIDÉRANT les deux demandes de prix distinctes effectuées par la direction du greffe le 8 septembre 2022 pour l'achat de QNAP (commutateur réseau) et pour l'achat de disques SSD (disques durs);

CONSIDÉRANT que le plus bas soumissionnaire pour ces deux demandes de prix s'avère être Elco Système :

- QNAP : 12 036.00 \$ à l'exclusion des taxes
- Disques SSD : 15 102.00 \$ à l'exclusion des taxes

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction générale;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu:

- QUE ce Conseil autorise la dépense de 12 036.00 \$ à l'exclusion des taxes pour l'achat de QNAP et la dépense de 15 102.00 \$ à l'exclusion des taxes pour l'achat de disques SSD auprès du fournisseur Elco Système;
- QUE cette dépense soit affectée au fonds de roulement sur une période de 5 ans (projet COMTI22002 du PTI).

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-10-648 PARRAINS DE MERCIER - 43E SOUPER-BÉNÉFICE.

CONSIDÉRANT que l'organisme *Les Parrains de Mercier* a sollicité ce Conseil pour une participation à un souper-bénéfice qui a eu lieu le samedi 12 novembre 2022 au Centre Roger-Tougas;

CONSIDÉRANT que l'organisme *Les Parrains de Mercier* contribue, depuis 1975, à aider les jeunes de Mercier en les soutenant financièrement par l'intermédiaire de différents organismes;

CONSIDÉRANT que le coût d'un billet est de 150 \$;

CONSIDÉRANT que ce Conseil souhaite encourager *Les Parrains de Mercier*, organisme reconnu par la Ville;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil procède à l'achat de 8 billets au coût de 150 \$ chacun pour le souper-bénéfice de l'organisme *Les Parrains de Mercier*;
- QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-110-00-970.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-10-649 MANDAT À LA FIRME SIRCO.

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu:

- QUE ce Conseil donne un mandat à la firme Sirco afin de rechercher les informations pertinentes pour la Ville de Mercier, conformément à l'offre de services à recevoir.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-10-650 NOMINATION - ADJOINTE EXÉCUTIVE PAR INTÉRIM.

CONSIDÉRANT que le poste d'adjointe exécutive est dépourvu de son titulaire pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT que les besoins à la direction générale ainsi qu'à la mairie sont importants;

CONSIDÉRANT les connaissances et les compétences de madame Mélanie Bouchard;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil nomme, de façon intérimaire, madame Mélanie Bouchard, au poste d'adjointe exécutive tant que la titulaire du poste ne sera pas en poste;

- QUE la date d'entrée en fonction de madame Bouchard soit le 5 septembre 2022;
- QUE ses conditions de travail soient celles de la politique administrative du personnel-cadre intermédiaire de la Ville de Mercier, classe C2, échelon 1.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-10-651 NOMINATION - COMMIS AUX PRÊTS.

CONSIDÉRANT la vacance d'un poste de commis aux prêts depuis le 9 septembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu affichage à l'interne du 8 septembre au 15 septembre pour le poste, tel que l'exige la convention collective SCFP, section locale 3153;

CONSIDÉRANT qu'une seule candidature a été reçue de l'interne;

CONSIDÉRANT que, comme la candidature de l'interne n'est pas un employé permanent, l'article 9.07a de la convention collective ne trouve pas application;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction des ressources humaines et de la direction générale;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Felx et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil procède à la nomination de madame Carmen Gervais au poste de commis aux prêts;
- QUE la nomination soit effective à compter du 19 septembre 2022;
- QUE ses conditions de travail soient celles prévues à la convention collective SCFP, section locale 3153, sous la classe 1, échelon 3.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-10-652 NOMINATION - RÉCEPTIONNISTE ET COMMIS À LA PERCEPTION.

CONSIDÉRANT la vacance du poste de réceptionniste et commis à la perception depuis le 8 septembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu affichage à l'interne et à l'externe du 9 septembre au 23 septembre 2022 pour le poste, tel que l'exige la convention collective SCFP, section locale 3153;

CONSIDÉRANT qu'une candidature a été reçue de l'interne et que 25 candidatures ont été reçues de l'externe;

CONSIDÉRANT que comme la candidature provenant de l'interne n'est pas un employé permanent, l'article 9.07a de la convention collective ne trouve pas application;

CONSIDÉRANT qu'un comité de sélection a donc été constitué;

CONSIDÉRANT que six candidats ont été rencontrés en entrevue;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection, de la direction des ressources humaines et de la direction générale;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu:

- QUE ce Conseil procède à la nomination de madame Soroeurtherra Marm au poste de réceptionniste et commis à la perception;

- QUE la nomination soit effective à compter du 31 octobre 2022;
- QUE ses conditions de travail soient celles prévues à la convention collective SCFP, section locale 3153, sous la classe 3, échelon 1;
- LE TOUT conditionnellement à la prise de références.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-10-653 ADOPTION. COMPTES À PAYER. PÉRIODE DU 01.09.2022 AU 29.09.2022.

CONSIDÉRANT les listes de comptes payés et à payer déposés lors de la présente séance :

- Comptes payés avant la séance
- Fonds d'administration générale

SOMMAIRE DES COMPTES À PAYER DU 01.09.2022 au 29.09.2022

DATE D'ÉMISSION	MONTANT PAYÉ
2022-09-02	112 971.71 \$
2022-09-06	2 012.06 \$
2022-09-07	29 089.30 \$
2022-09-08	143 064.33 \$
2022-09-09	148 418.74 \$
2022-09-16	256 787.03 \$
2022-09-22	427 964.10 \$
2022-09-23	13 567.62 \$
2022-09-29	7 072.84 \$

TOTAL DES COMPTES

EN CONSÉQUENCE : 1 140 947.73 \$

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Felx et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil approuve la liste des comptes à payer pour la période allant du 01.09.2022 au 29.09.2022 et autorise la directrice des finances et trésorerie à effectuer les paiements requis.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-10-654 ACHAT D'UNE SALEUSE.

CONSIDÉRANT que la saleuse utilisée présentement par la direction des travaux publics et du génie est arrivée à la fin de sa durée de vie utile;

CONSIDÉRANT que la direction des travaux publics et du génie ne dispose pas de l'espace nécessaire, selon la commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour ranger la saleuse de manière sécuritaire lors de la saison estivale;

CONSIDÉRANT que cet équipement est nécessaire pour les opérations hivernales;

CONSIDÉRANT que la direction des travaux publics et du génie a procédé à trois demandes de prix;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction des travaux publics et du génie;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu:

- QUE l'achat de la saleuse soit octroyé au plus bas soumissionnaire conforme soit Attaches Châteauguay;
- QUE l'achat soit autorisé selon les termes et les conditions de ce dernier au montant de 10 985,00\$ à l'exclusion de taxes;
- QUE cette dépense soit financée via le fonds de roulement sur une période de 5 ans.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-10-655 OCTROI DE CONTRAT. APPEL D'OFFRES 2022-58-TP - ACQUISITION DE DEUX CAMIONNETTES.

CONSIDÉRANT que selon la politique de gestion de flotte de véhicules, deux camionnettes sont présentement à la fin de leur durée de vie utile;

CONSIDÉRANT que les deux camions Ford Lightning commandés l'an dernier ne sont toujours pas livrés et que nous n'avons pas encore de date de livraison;

CONSIDÉRANT que le 14 septembre 2022, la direction du greffe a procédé à un appel d'offres public pour l'acquisition de deux camionnettes;

CONSIDÉRANT que l'ouverture publique des soumissions a eu lieu le 3 octobre 2022 à 11 h 05;

CONSIDÉRANT qu'une seule soumission a été reçue soit :

- Ste-Marie Automobile Itée : 105 398.00 \$ à l'exclusion des taxes

CONSIDÉRANT que la seule soumission déposée s'est avérée conforme;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction des travaux publics et du génie;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu:

- QUE ce Conseil octroie le contrat 2022-54-TP pour la fourniture deux camionnettes à la société Ste-Marie Automobile Itée, pour un montant de 105 398.00 \$ à l'exclusion des taxes;
- QUE l'achat soit financé via le surplus.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-10-656 DEMANDE DE PIIA VISANT DES TRAVAUX D'INSTALLATION DE FENÊTRES POUR LE 5, RUE DES MERISIERS.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant des travaux d'installation de fenêtres a été déposée pour le 5, rue des Merisiers;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 8 septembre 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA pour le 5, rue des Merisiers pour des travaux d'installation de fenêtres.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-10-657 DEMANDE DE PIIA VISANT DES TRAVAUX DE CHANGEMENT DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR LE 52, RUE MARLEAU.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant des travaux de changement de revêtement extérieur a été déposée pour le 52, rue Marleau;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 8 septembre 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA pour le 52, rue Marleau pour des travaux de changement de revêtement extérieur.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-10-658 DEMANDE DE PIIA VISANT DES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT RÉSIDENTIEL POUR LE 9, RUE DES MÉLÈZES.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant des travaux d'agrandissement résidentiel a été déposée pour le 9, rue des Mélèzes;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 8 septembre 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA pour le 9, rue des Mélèzes pour des travaux d'agrandissement résidentiel.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-10-659 DEMANDE DE PIIA VISANT DES TRAVAUX D'INSTALLATION D'ENSEIGNE SUR SOCLE POUR LE 135, BOUL. SAINT-JEAN-BAPTISTE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant des travaux d'installation d'enseigne sur socle a été déposée pour le 35, boul. Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 17 août 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA pour le 135, boul. Saint-Jean-Baptiste pour des travaux d'installation d'enseigne sur socle.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-10-660 DEMANDE DE PIIA VISANT DES TRAVAUX D'INSTALLATION D'ENSEIGNES SUR SOCLE POUR LE 153-155, BOUL. SAINT-JEAN-BAPTISTE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant des travaux d'installation d'enseignes sur socle a été déposée pour le 153-155, boul. Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 17 août 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA pour le 153-155, boul. Saint-Jean-Baptiste pour des travaux d'installation d'enseigne.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-10-661 DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ. AGRÉGATS LEFEBVRE.

CONSIDÉRANT QUE monsieur Yvan Lefebvre (Agrégats Lefebvre inc.) souhaite déposer une demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) pour le lot 6 018 046;

CONSIDÉRANT QU'Agrégats Lefebvre inc. souhaite obtenir une autorisation qui vise à permettre l'utilisation du lot à une fin autre que l'agriculture, soit terminer l'exploitation de la gravière/sablière et effectuer des travaux de remblai pour la restauration de la sablière afin de permettre une remise en culture;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ requiert l'avis par résolution des municipalités pour étudier une telle demande;

CONSIDÉRANT QUE le projet pour un usage autre que l'agriculture (remblayage et remise en culture) sur le lot 6 018 046 visé par la demande située dans les zones A01- 113 et I01122 est en conformité avec le Règlement de zonage numéro 2009-858 pourvu que les matériaux de remblais ne soient pas des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE le projet pour un usage autre que l'agriculture (remblayage et remise en culture) est conforme aux règlements municipaux en vigueur dans la mesure où le remblai s'effectue uniquement avec des sols, exempts de matières résiduelles et de contaminants;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ dans sa décision numéro 407649 a imposé diverses conditions afin de s'assurer que le projet de remblayage permette la remise en culture de la gravière/sablière, dont le fait que les matériaux utilisés soient fortement terreux, non contaminés et inertes, et, plus précisément que les matériaux de remblai soient exempts de souches, béton, asphalte, résidus de construction ou autres débris et libres de contaminants (hydrocarbures ou autres);

CONSIDÉRANT QU'Agrégats Lefebvre inc. dans sa demande ne spécifie pas la nature des matériaux qui seront utilisés pour procéder au remblayage de la gravière-sablière et qu'elle a refusé de fournir de détails sur la nature des matériaux suite à une demande de clarification de la part de la Ville formulée en vertu de l'article 58.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, RLRQ, c. P-41.1 (la « Loi »), Agrégats Lefebvre inc. se limitant à indiquer *En ce qui concerne la nature des matériaux, Agrégats Lefebvre inc. s'engage à respecter les lois et règlements applicables, notamment les conditions habituellement imposées par la CPTAQ dans le cadre d'autorisation de remblai, en lien avec le Guide des bonnes pratiques publié par cet organisme;*

CONSIDÉRANT QU'à l'instar des règlements municipaux, pour que le projet pour un usage autre que l'agriculture (remblayage et remise en culture) soit conforme aux règlements provinciaux en vigueur, notamment au *Règlement sur les carrières et sablières*, RLRQ c. Q-2 r. 7.1, le remblayage doit s'effectuer avec des sols ne contenant aucun contaminant issu d'une activité humaine;

CONSIDÉRANT QUE pour limiter et contrôler la contamination causée ou susceptible d'être causée par des sols contaminés excavés, le gouvernement provincial a récemment adopté le *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés*, RLRQ c. Q-2 r. 47.01, lequel met en place des mesures permettant d'en assurer la traçabilité afin qu'ils soient déchargés dans des lieux où qui sont autorisés à les recevoir;

CONSIDÉRANT QU'afin que le projet permette la remise en culture de la gravière/sablière, la ville de Mercier souhaite s'assurer que le remblayage effectué favorise l'agriculture et elle souhaite pour ce faire que la CPTAQ s'assure que le remblayage se fera uniquement à l'aide de sols ne contenant ni matière résiduelle ni contaminant issu de l'activité humaine, et ce, le tout aux conditions imposées dans sa décision numéro 407649;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite que la CPTAQ impose diverses conditions afin de s'assurer que les matériaux de remblai respectent les critères imposés tout au long du projet;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 58.1 de la Loi la Ville doit motiver sa recommandation selon les critères prévus à l'article 62 de la Loi, la recommandation de la Ville se détaille comme suit :

1. Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants : les lots avoisinants comptent deux (2) bâtiments agricoles, une piste de course de chevaux et des champs cultivés. L'agriculture dans le secteur est de grande envergure. La Ville tient à ce que ce potentiel soit minimalement préservé et idéalement amélioré par le projet, notamment en s'assurant que les activités de remblai ne se fassent pas avec des matières résiduelles, mais uniquement avec des sols qui ne contiennent aucun contaminant issu de l'activité humaine.
2. Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture : La demande visant à remblayer la gravière/sablière pour permettre sa remise en culture, le projet améliorera les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture, lesquelles sont présentement nulles, pourvu que les activités de remblai ne se fassent pas avec des matières résiduelles, mais uniquement avec des sols qui ne contiennent aucun contaminant issu de l'activité humaine.
3. Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants : L'autorisation demandée favorise le développement agricole et n'entraîne aucun inconvénient pour la zone et le secteur pourvu que les activités de remblai ne se fassent pas avec des matières résiduelles, mais uniquement avec des sols qui ne contiennent aucun contaminant issu de l'activité humaine.
4. Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement : dans la mesure où les activités de remblai se font conformément à la réglementation provinciale et municipale applicable, incluant le fait que les activités de remblai ne se fassent pas avec des matières résiduelles, mais uniquement avec des sols qui ne contiennent aucun contaminant issu de l'activité humaine, l'usage demandé ne devrait pas causer d'inconvénient pour l'environnement. Les activités pourraient toutefois être source de nuisance pour les usagers des terrains avoisinants, incluant les agriculteurs.
5. La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada : N/A Le lot n'est pas situé dans une agglomération de recensement.
6. L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole : L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole est respectée étant donné l'exploitation agricole sur les lots avoisinants.
7. L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région : L'utilisation à des fins autres que l'agriculture (remblayage et remise en culture) n'apporte aucune modification au terrain. L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sols s'en trouve amélioré pourvu que les activités de remblai ne se fassent pas avec des matières résiduelles, mais uniquement avec des sols qui ne contiennent aucun contaminant issu de l'activité humaine.

8. La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour la pratique de l'agriculture : La superficie du lot est viable pour la pratique de l'agriculture.
9. L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique : Aucune modification.
10. Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie : N/A
11. La conformité de la demande aux dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire, et au plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée : Le lot 6 018 046 fait partie de deux zones, soit la zone I-01-122 et la zone A01113. La grille des usages pour ces deux zones prévoit que l'agriculture y est permise. Le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC de Roussillon est favorable à la remise en culture. Le projet est par conséquent conforme au règlement de zonage dans la mesure où le remblai s'effectue uniquement avec des sols, exempts de matières résiduelles et de contaminant issu de l'activité humaine.
12. Un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement transmis par une municipalité régionale de comté ou par une communauté : Le Schéma d'aménagement est favorable aux usages agricoles.

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec les lois et règlements applicables Agrégats Lefebvre inc. devra accepter pour le remblayage de la gravière/sablière uniquement des sols qui ont un certificat d'analyses confirmant que ces sols sont exempts de contaminant issu de l'activité humaine;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par la conseillère Stéphanie Felx et est résolu:

- QUE ce conseil appuie la demande de monsieur Yvan Lefebvre (Agrégats Lefebvre inc.) auprès de la CPTAQ en permettant aux propriétaires actuels le projet concernant l'utilisation à des fins autres que l'agriculture (remblayage et remise en culture) du lot 6 018 046, puisque ce projet est conforme à la réglementation municipale en vigueur dans la mesure où les activités de remblai ne se font pas avec des matières résiduelles, mais uniquement avec des sols qui ne contiennent aucun contaminant issu de l'activité humaine;
- QUE ce conseil demande à la CPTAQ d'imposer des conditions similaires pour le remblayage que celles prévues dans la décision 407649 soit :

Comme conditions préalables :

1. Le dépôt d'une garantie de 1 000 000,00\$ avant l'octroi de l'autorisation;
2. Les travaux de remblai devront en tout temps être faits sous la supervision d'un agronome au choix de la Ville (mentionné dans la demande d'autorisation) et une confirmation écrite du mandat de l'agronome payé par l'entrepreneur exploitant devrait être déposée.

Lorsque les conditions préalables mentionnées ci-dessus auront été respectées, les travaux autorisés seront assujettis aux conditions additionnelles suivantes :

3. L'agronome chargé de la surveillance du site devra faire parvenir trimestriellement un rapport et faire état des limites du site remblayé, des secteurs réaménagés, des volumes de sol arable entreposés ou étendus sur la surface réaménagée, ainsi que le respect des conditions, notamment en ce qui a trait à la nature des matériaux et à l'absence de matières résiduelles et de contaminants issus de l'activité humaine. Ce rapport devra être reçu par la Commission et la Ville avant le 30^e jour suivant le

trimestre.

4. S'il y a de secteurs où le sol arable est toujours présent, il devra être entièrement entassé et conservé à l'écart sur le site à remblayer pour sa remise en place une fois le niveau définitif atteint. Une distance de 1 mètre devra en tout temps être maintenue entre les amas de terre arable et les matériaux de remblai afin d'éviter les mélanges.
 5. Le remblai sera opéré par tranche de 2 hectares en un seul bloc, de manière à favoriser la restauration complète de portions de terrains.
 6. Lors du remblai, les matériaux utilisés devront être fortement terreux, non contaminés, c'est-à-dire ne contenant aucun contaminant issu de l'activité humaine, et inertes. Plus précisément, les matériaux de remblai devront être exempts de matières résiduelles, souches, béton, asphalte, résidus de construction ou autres débris et libres de contaminants (hydrocarbures ou autres); les derniers 100 centimètres à la surface du remblai ne devront pas contenir plus de 10 % de fragments grossiers (de 2 à 100 millimètres) par volume et ils seront exempts de pierres et de matières ligneuses de plus de 10 centimètres de diamètre; les derniers 30 centimètres à la surface du remblai devront toutefois être exempts de roches et de fragments ligneux de plus de 7,5 centimètres de diamètre; pour y arriver, le tamisage du matériau de remblai pourra être nécessaire.
 7. Toutefois la pente des talus devra respecter un angle d'au maximum 2 degrés par rapport à l'axe vertical et le remblai ne devra pas excéder la hauteur de l'entrée principale du 55, montée St-Isidore pour la remise en culture.
 8. Durant et après les travaux, l'exploitant devra s'assurer de maintenir fonctionnel le drainage de surface du site autorisé et des parcelles contiguës.
 9. Une fois les travaux de remblai terminés et au moins 30 jours avant la mise en place de la couche de sol arable, un arpentage des lieux devra être réalisé et un rapport complet préparé par l'agronome sur la qualité du matériau de remblai et vérifiant le respect des conditions tout au long des travaux devra être soumis à la Commission pour approbation.
 10. Sur les matériaux de remblai, une couche de sol arable d'au minimum 20 centimètres devra être réétendue avant la remise sous couverture végétale du site.
 11. Le réaménagement du site devra être complété à l'échéance de l'autorisation.
 12. Lors du réaménagement, le sol arable devra être remis en place, le site décompacté, amendé, fertilisé puis remis en culture ou en sylviculture.
- QUE ce conseil demande à la Commission de protection du territoire du Québec d'imposer les conditions additionnelles suivantes pour le remblayage de la gravière-sablère afin de s'assurer que les matériaux de remblai soient exempts de matières résiduelles et de contaminants issus de l'activité humaine :
 1. Que la réception des sols soit faite en respectant le processus de traçabilité établi par le *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés*, RLRQ c. Q-2 r. 47.01 pour tous les voyages reçus et ce, dès le début du Projet et tout au long de celui-ci.
 2. QU'une demande soit faite afin que des bassins de nettoyage sur le principe de système de décontamination des pneus soient utilisés afin de maintenir l'état de la chaussée propre de tout résidu transporté par les véhicules : (ex. terre, boue, etc.).
 3. Maintenir et contracter une police d'assurance responsabilité couvrant tout dommage, et ce, jusqu'à 3 ans après la complétion des travaux.

- QUE copie de cette résolution soit acheminée au propriétaire concerné ainsi qu'à la CPTAQ.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-10-662 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-1009.

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier a entrepris la révision quinquennale de ses différents outils normatifs de planification urbaine;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage doit être adopté le même jour que le plan d'urbanisme, conformément à l'article 110.1.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été donné le 14 juin 2022 (résolution 2022-06-395);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été adopté le 14 juin 2022 (résolution 2022-06-396);

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a été tenue le mardi 30 août et le lundi 12 septembre 2022;

CONSIDÉRANT que la direction - urbanisme, permis et inspection recommande l'adoption du projet règlement de zonage 2022-1009;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Felix et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil adopte avec modifications le règlement de zonage 2022-1009, dans le cadre de la révision quinquennale de son Plan d'urbanisme;
- DE mandater le greffier afin :
 - o de transmettre une copie du règlement à la MRC de Roussillon;
 - o d'aviser la MRC de Roussillon que ce règlement et le règlement de lotissement 2022-1010 doivent être approuvés par les personnes habiles à voter;
 - o d'aviser la MRC de Roussillon de reporter la délivrance du certificat de conformité après la procédure référendaire.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-10-663 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2022-1010.

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier a entrepris la révision quinquennale de ses différents outils normatifs de planification urbaine;

CONSIDÉRANT que le règlement de lotissement doit être adopté le même jour que le plan d'urbanisme, conformément à l'article 110.1.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été donné le 14 juin 2022 (résolution 2022-06-397);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été adopté le 14 juin 2022 (résolution 2022-06-398);

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a été tenue le mardi 30 août et le lundi 12 septembre 2022;

CONSIDÉRANT que la direction - urbanisme, permis et inspection recommande l'adoption du règlement de lotissement 2022-1010;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu:

- QUE ce Conseil adopte avec modifications le règlement de lotissement 2022-1010, dans le cadre de la révision quinquennale de son Plan d'urbanisme;

- DE mandater le greffier afin :
 - o de transmettre une copie du règlement à la MRC de Roussillon;
 - o d'aviser la MRC de Roussillon que ce règlement et le règlement de zonage 2022-1009 doivent être approuvés par les personnes habiles à voter;
 - o d'aviser la MRC de Roussillon de reporter la délivrance du certificat de conformité après la procédure référendaire.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-10-664 ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE 2022-1011.

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier a entrepris la révision quinquennale de ses différents outils normatifs de planification urbaine;

CONSIDÉRANT que ce Conseil souhaite saisir cette opportunité pour adopter un nouveau règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été donné le 14 juin 2022 (résolution 2022-06-403);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été adopté le 14 juin 2022 (résolution 2022-06-404);

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a été tenue le mardi 30 août et le lundi 12 septembre 2022;

CONSIDÉRANT que la direction - urbanisme, permis et inspection recommande l'adoption du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 2022-1011;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu:

- QUE ce Conseil adopte avec modifications le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 2022-1011, dans le cadre de la révision quinquennale de son Plan d'urbanisme;
- DE mandater le greffier afin :
 - o de transmettre une copie du règlement à la MRC de Roussillon;
 - o d'aviser la MRC que le règlement de zonage 2022-1009 et de lotissement 2022-1010 doivent être approuvés par les personnes habiles à voter.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-10-665 ADOPTION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE 2022-1012.

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier a entrepris la révision quinquennale de ses différents outils normatifs de planification urbaine;

CONSIDÉRANT que ce Conseil souhaite saisir cette opportunité pour adopter un nouveau règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été donné le 14 juin 2022 (résolution 2022-06-407)

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été adopté le 14 juin 2022 (résolution 2022-06-408);

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a été tenue le mardi 30 août et le lundi 12 septembre 2022;

CONSIDÉRANT que la direction - urbanisme, permis et inspection recommande l'adoption du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble 2022-1012;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu:

- QUE ce Conseil adopte avec modifications le règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble 2022-1012, dans le cadre de la révision quinquennale de son Plan d'urbanisme;
- DE mandater le greffier afin :
 - o de transmettre une copie du règlement à la MRC de Roussillon;
 - o d'aviser la MRC de Roussillon que le règlement de zonage 2022-1009 et de lotissement 2022-1010 doivent être approuvés par les personnes habiles à voter.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-10-666 ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 2022-1013.

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier a entrepris la révision quinquennale de ses différents outils normatifs de planification urbaine;

CONSIDÉRANT que ce Conseil souhaite saisir cette opportunité pour adopter un nouveau règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été donné le 14 juin 2022 (résolution 2022-06-399);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été adopté le 14 juin 2022 (2022-06-400);

CONSIDÉRANT que la direction - urbanisme, permis et inspection recommande l'adoption du Règlement de sur les permis et certificats 2022-1013;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil adopte avec modifications le règlement de sur les permis et certificats 2022-1013, dans le cadre de la révision quinquennale de son Plan d'urbanisme;
- DE mandater le greffier afin :
 - o de transmettre une copie du règlement à la MRC de Roussillon;
 - o d'aviser la MRC de Roussillon que le règlement de zonage 2022-1009 et de lotissement 2022-1010 doivent être approuvés par les personnes habiles à voter.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-10-667 ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE 2022-1014.

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier a entrepris la révision quinquennale de ses différents outils normatifs de planification urbaine;

CONSIDÉRANT que ce Conseil souhaite saisir cette opportunité pour adopter un nouveau règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été donné le 14 juin 2022 (2022-06-405);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été adopté le 14 juin 2022 (résolution 2022-06-406);

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a été tenue le mardi 30 août et le lundi 12 septembre 2022;

CONSIDÉRANT que la direction - urbanisme, permis et inspection recommande l'adoption du règlement sur plans d'implantation et d'intégration architecturale 2022-1014;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Felx et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu:

- QUE ce Conseil adopte avec modifications le règlement sur plans d'implantation et d'intégration architecturale 2022-1014 dans le cadre de la révision quinquennale de son Plan d'urbanisme;
- DE mandater le greffier afin :
 - o de transmettre une copie du règlement à la MRC de Roussillon;
 - o d'aviser la MRC de Roussillon que le règlement de zonage 2022-1009 et de lotissement 2022-1010 doivent être approuvés par les personnes habiles à voter.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-10-668 ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME 2022-1015.

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier a entrepris la révision quinquennale de ses différents outils normatifs de planification urbaine;

CONSIDÉRANT que le règlement du Plan d'urbanisme doit être adopté le même jour que le règlement de zonage et le règlement de lotissement, conformément à l'article 110.1.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été donné le 14 juin 2022 (résolution 2022-06-409);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été adopté le 14 juin 2022 (2022-06-410);

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a été tenue le mardi 30 août et le lundi 12 septembre 2022;

CONSIDÉRANT que la direction - urbanisme, permis et inspection recommande l'adoption avec modifications du règlement du Plan d'urbanisme 2022-1015;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil adopte avec modifications le règlement du Plan d'urbanisme 2022-1015, dans le cadre de la révision quinquennale de son Plan d'urbanisme;
- DE mandater le greffier afin :
 - o de transmettre une copie du règlement à la MRC et au centre de services scolaires des Grandes-Seigneuries;
 - o d'aviser la MRC de Roussillon que le règlement de zonage 2022-1009 et le règlement de lotissement 2022-1010 doivent être approuvés par les personnes habiles à voter;
 - o d'aviser la MRC de Roussillon de reporter la délivrance du certificat de conformité après la procédure référendaire.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-10-669 ADOPTION DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN ET À L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS 2022-1020.

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier a entrepris la révision quinquennale de ses différents outils normatifs de planification urbaine;

CONSIDÉRANT que le Conseil souhaite saisir cette opportunité pour adopter un nouveau règlement relatif à l'entretien et l'occupation des bâtiments;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été donné le 14 juin 2022 (résolution 2022-06-401);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été adopté le 14 juin 2022 (résolution 2022-06-402);

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a été tenue le mardi 30 août et le lundi 12 septembre 2022;

CONSIDÉRANT que la direction - urbanisme, permis et inspection recommande l'adoption du règlement relatif à l'entretien et l'occupation des bâtiments 2022-1020;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil adopte le règlement relatif à l'entretien et l'occupation des bâtiments 2022-1020, dans le cadre de la révision quinquennale de son Plan d'urbanisme;
- DE mandater le greffier afin :
 - o de transmettre une copie du règlement à la MRC de Roussillon;
 - o d'aviser la MRC de Roussillon que le règlement de zonage 2022-1009 et de lotissement 2022-1010 doivent être approuvés par les personnes habiles à voter.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-10-670 DEMANDE DE BOURSE SPORTIVE - LIVIA IANNICIELLO - SOCCER U17AAA.

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier encourage la relève sportive par le biais d'un programme de soutien financier;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce programme, la direction loisirs, culture et vie communautaire a reçu, le 12 septembre dernier, une demande de madame Livia Ianniciello, athlète pour le U17AAA en soccer;

CONSIDÉRANT que madame Ianniciello évolue sur la scène régionale, provinciale et qu'elle participera aux championnats nationaux de soccer à Surrey, en Colombie-Britannique du 5 au 10 octobre 2022;

CONSIDÉRANT que madame Ianniciello est âgée de 17 ans et résidente de la Ville de Mercier;

CONSIDÉRANT que madame Ianniciello est étudiante à temps plein;

CONSIDÉRANT que madame Ianniciello répond aux critères du programme de bourse sportive de la Ville de Mercier;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction Loisirs, Culture et Vie communautaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par la conseillère Stéphanie Felx et est résolu:

- QUE ce Conseil octroie par son programme de soutien financier à Livia Ianniciello, une bourse sportive au montant de 250 \$;
- QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire : 02-110-00-970.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-10-671 PROGRAMME OMNISPORT RÉGIONAL - AUTORISATION DE L'ENTENTE.

CONSIDÉRANT la qualité du programme régional Omnisport;

CONSIDÉRANT la possibilité d'offrir un accès à nos citoyens à de l'initiation aux sports;

CONSIDÉRANT l'engagement de la Ville de Mercier envers les saines habitudes de vie;

CONSIDÉRANT le travail de collaboration des cinq (5) villes engagées dans ce nouveau concept au Québec;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction loisirs, culture et vie communautaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu:

- QUE ce Conseil s'engage à rejoindre le regroupement des villes du programme Omnisport formé de Châteauguay, Léry, Sainte-Martine et le conseil de bande de Kahnawake afin d'offrir des activités de découverte des sports aux jeunes de 8 à 12 ans;
- QUE ce Conseil autorise un représentant de la direction loisirs, culture et vie communautaire à siéger sur le comité de gestion du programme Omnisport;
- QUE ce Conseil autorise la mairesse, Mme Lise Michaud et le directeur loisirs, culture et vie communautaire, M. Eric Lelièvre, à signer l'entente intermunicipale.

ADOPTÉE à l'unanimité

La période d'intervention des membres du Conseil a eu lieu à 20 h 19.

La période de questions a eu lieu à 20 h 22.

2022-10-672 LEVÉE DE LA SÉANCE.

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu:

- DE clore la séance à 20 h 43.

ADOPTÉE à l'unanimité